



Arrêt

**n° 219 492 du 4 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par Madame X et Monsieur X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et Madame X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dd. 12 juin 2017 et notifiée le 21 septembre 2017, ainsi que deux ordres de quitter le territoire, dd. 12 juin 2017 et notifiés le 21 septembre 2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 22 septembre 2009, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 26 novembre 2010, celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 59.916 du 18 avril 2011.

1.3. La première requérante a introduit une demande d'asile le 17 mars 2010 mais y a ensuite renoncé.

1.4. Le 23 août 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 13 juillet 2011 et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 167.027 du 29 avril 2016.

1.5. Le 24 octobre 2011, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 25 janvier 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 8 octobre 2012, cette demande a été déclarée irrecevable. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 1^{er} juillet 2013, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 novembre 2013. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante.

1.8. Le 7 juillet 2013, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 137.751 du 2 février 2015.

1.9. Le même jour, soit le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de deux ans contre le deuxième requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°137.750 du 2 février 2015.

1.10. Le 29 mai 2017, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 16.05.2017 auprès de nos services par:

M., M. [...]

H., S. [...]

Enfants :

H., H. [...]

H., T. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée (M.) fournit un certificat médical type daté du 16.05.2017 établissant l'existence des pathologies ainsi que les traitements. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des maladies. La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame:

nom + prénom : M., M.

[...]

accompagnée de ses enfants mineurs H., H. [...]; H., T. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom + prénom : H., S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9^{ter} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, dont le principe de minutie, de précaution, de préparation avec soin et du principe audi alteram partem.* ».

Elles s'adonnent ensuite à quelques considérations générales relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.1. Dans une première branche, elles reviennent sur le degré de gravité des maladies de la première requérante. Elles notent que la partie défenderesse leur reproche le fait que le certificat médical transmis ne reprend pas le degré de gravité des maladies. Elles rappellent qu'il reprend les six maladies dont souffre la première requérante et estiment

que « *L'addition de ces affections prouve à suffisance le degré de gravité des maladies dont souffre la requérante.* ». Elles ajoutent également que leur médecin a indiqué que la requérante souffrait d'une « *lombosciatalgie bilatérale **invalidante*** (souligné par les parties requérantes) » et « *qu'un arrêt de traitement entraînerait un « **risque d'invalidité des membres inférieurs** »* (souligné par les parties requérantes) ». Elles estiment que ces mentions suffisent pour prouver le degré de gravité des maladies dont souffre la requérante. Elles soutiennent que la partie défenderesse a, par conséquent, violé l'article 9^{ter} de la Loi, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'aux principes de minutie et de précaution. Elles ajoutent encore qu' « *A tout le moins, la partie adverse, dans la décision attaquée, n'indique pas à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que ces indications ne pouvaient être considérées comme étant une mention suffisante du degré de gravité.* ». Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 121.590 du 27 mars 2014 dans lequel il avait été constaté que le médecin de la partie requérante avait fait mention d'un état dépressif majeur. Elles invoquent également l'arrêt n° 100.274 du 29 mars 2013 relatif à une hépatite chronique C active fibrosante génotype 1 avec un risque d'évolution vers la cirrhose et le cancer du foie. Elles estiment que ces jurisprudences peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce et soutiennent qu'en motivant la décision de la sorte, la partie défenderesse « *a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation formelle combiné (sic.) à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et aux principes de minutie et de précaution* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles reviennent sur les annexes médicales jointes à sa demande d'autorisation de séjour et non prises en considération par la partie défenderesse au motif que le certificat médical type n'en fait nullement référence et qu'elles ne sont pas établies sur le modèle requis par l'article 9^{ter} de la Loi. Elles reproduisent l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 3 et 4 de la Loi et invoquent les arrêts du Conseil n°118.114 du 31 janvier 2014 et n°100.322 du 29 mars 2013 en soutenant qu'il convient de les appliquer *mutatis mutandis*. Elles concluent qu'en ne prenant pas en considération les annexes médicales, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi et a violé l'article 9^{ter} de la Loi, combiné aux principes de minutie et de précaution.

2.1.3. Dans une troisième branche, elles allèguent la violation de l'article 3 de la CEDH. Elles rappellent que le certificat médical transmis fait état des différentes maladies dont souffre la première requérante et qu'il en précise la gravité. Elles rappellent également le traitement suivi, les risques en cas d'arrêt du traitement ainsi que les besoins spécifiques de la requérante. Elles reprennent ensuite la liste des différentes annexes jointes à la demande et concluent à la nécessité d'un suivi lourd et régulier en kinésithérapie, en orthopédie et en neurochirurgie. Elles ajoutent également que la requérante « *a un traitement médicamenteux strict à respecter, qui ne peut être modifié sans vérifier que cela n'ait pas de conséquence négative sur son état de santé* ».

Au niveau de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, elles indiquent que l'analyse de l'accessibilité doit être minutieuse et se faire sur les plans financier, matériel et géographique et indiquent qu' « *il ressort des documents joints à la présente, que les soins et traitements ne sont pas disponibles, ni accessibles, tant sur le plan financier, que matériel et géographique, pour la requérante en Arménie* ». Elles énoncent toute une série de considérations relatives à la situation des soins de santé en Arménie pour conclure que les principaux médicaments requis ne sont pas disponibles et que l'accès aux soins de santé y est particulièrement difficile. Elles rappellent que la première requérante gagnait environ 150 euros en Arménie alors que ses séances de kinésithérapie lui reviennent à plus de 400 euros. Elles ajoutent que la requérante doit régulièrement faire

des scanners et se faire opérer, qu'elle a besoin de spécialistes et qu'à cause de la corruption, elle a déjà été amenée à payer l'utilisation simple du matériel.

En conclusion, elles précisent qu' « *il persiste en Arménie des problèmes majeurs d'accès aux soins.* » et qu' « *Au vu des éléments développés supra, la requérante n'aurait pas d'accès aux soins nécessaires au traitement de sa maladie en cas de retour en Arménie. Cela aurait, à court terme, des conséquences dramatiques sur la santé de la requérante, voire des conséquences invalidantes. Il y a un risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.* ».

Elles listent ensuite une série de documents joints à la requête et relatifs à la situation médicale de la requérante et soutiennent qu'elles peuvent s'en prévaloir afin de garantir l'effectivité du recours. Elles ajoutent que ces éléments corroborent les éléments invoqués au préalable et connus de la partie défenderesse, que « *La requérante s'expose à un risque réel pour sa vie, son intégrité physique et un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Arménie.* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elles estiment que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où la motivation des décisions est stéréotypée. Elles soutiennent qu'il n'a pas été tenu compte de l'état de santé de la requérante lors de la prise des ordres de quitter le territoire alors que la partie défenderesse en avait parfaitement connaissance. Elles précisent à cet égard que « *dans la décision d'irrecevabilité quant à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse s'est livré à un refus 'formaliste' sans aucune prise en compte des éléments médicaux de la requérante* ». Elles ajoutent également qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs et que la partie défenderesse devait, à tout le moins, expliquer pourquoi elle ne prenait pas cet élément en considération. Elles concluent en la violation de l'article 74/13 de la Loi, des principes de minutie et de précaution ainsi que de l'obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ; (...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 145 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre la requérante. En effet, à la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} est introduite* », il est indiqué « 1) *Lombosciatalgie bilatérale invalidante*. 2) *Etat anxieux dépressif*. 3) *Ulcère gastrique de stress*. 4) *Inflammation du pied droit*. 5) *Insuffisance veineuse membres inférieurs*. 6) *Allergies saisonnières* », ce qui apparaît être uniquement la description détaillée des affections et non, en outre, de leur degré de gravité, comme le souligne la décision attaquée. Le médecin n'a fait que dresser la liste des différentes pathologies de la première requérante sans cependant préciser le degré de gravité de ces maladies, lequel ne peut raisonnablement se déduire de cet énoncé.

Le Conseil insiste, comme indiqué ci-dessus, sur le fait que le certificat médical type invite le médecin du demandeur, en son point B, à indiquer son diagnostic, et à décrire de manière détaillée la nature et le degré de gravité des affections. Le point D l'interroge sur les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement.

Le Conseil observe que les parties requérantes contestent le fait que le certificat médical type ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante en soutenant que son médecin a clairement indiqué que la requérante souffrait d'une « *lombosciatalgie bilatérale **invalidante*** (souligné par les parties requérantes) et en ajoutant que l'addition des pathologies montre le degré de gravité de l'état médical de la requérante. Le Conseil souligne que n'ayant pas de compétences médicales, il lui est impossible de déduire du terme « *invalidante* » ainsi que de l'addition des pathologies, un quelconque degré de gravité des maladies.

Il note ensuite que les parties requérantes estiment également que le degré de gravité doit être déduit des autres mentions figurant dans ce document et notamment la mention selon laquelle il existe un « *risque d'invalidité des membres inférieurs* ». Cette argumentation ne modifie pas le constat qui précède dès lors que cette information doit ressortir de la rubrique B du certificat. Il n'appartient en effet pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée.

Quant aux autres pièces médicales produites, desquels les parties requérantes semblent estimer que la gravité des maladies de la requérante peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

3.2.3. Le Conseil souligne, à la lumière des raisonnements développés *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la Loi.

3.3. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de la requérante au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, le Conseil rappelle que ces éléments ne doivent pas être analysés lors de la phase de recevabilité de la demande, ce qui est précisément le cas, ladite demande étant déclarée irrecevable.

Quant aux éléments joints à la requête, force est de constater qu'ils ne sont pas repris au dossier administratif et sont présentés pour la première fois en terme de requête en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée et qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ressort clairement du certificat médical type que le degré de gravité de la maladie de la requérante n'a pas été précisé par le médecin dans la rubrique *ad hoc*.

3.4. Quant au quatrième grief, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève l'existence d'une note intitulée « Art 74/13 » dans laquelle la partie défenderesse a, de manière détaillée, examiné les questions de « *L'unité familiale et vie familiale* », de l'« *Intérêt supérieur de l'enfant* » et de « *L'état de santé* » de la requérante, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas

en avoir tenu compte lors de la prise des deuxième et troisième actes attaqués. En outre, force est de constater que l'ensemble de la famille s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en sorte que la cellule familiale ne peut être considérée comme brisée et que l'intérêt supérieur des enfants mineurs, est à cet égard-là, protégé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE